

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38481

Gouvernement du Québec

### **Décret 639-2002, 29 mai 2002**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a institué un programme conjoint de protection civile afin d'apporter une aide financière à des projets parrainés par des organismes provinciaux qui visent à améliorer la capacité et l'efficacité des mesures d'urgence à travers le Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), est responsable de la sécurité civile et qu'il est chargé de proposer au gouvernement les grandes orientations en la matière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE la mise en application du Programme conjoint de protection civile nécessite la conclusion d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les ententes portant sur le Programme conjoint de protection civile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE les ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile pour les années budgétaires 2002-2003 et 2003-2004 soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QU'une copie de la liste des projets retenus dans le cadre du programme susmentionné soit transmise annuellement au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38482

Gouvernement du Québec

### **Décret 642-2002, 29 mai 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réalisation d'une gare et d'un stationnement incitatif, situés au nord du chemin de fer du Canadien National et à l'ouest de Grande Allée, en la Ville de Mont-Saint-Hilaire, selon le projet ci-après décrit

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins d'utilités publiques, une gare et un stationnement incitatif de trains de banlieue, situés au nord du chemin de fer du Canadien National et à l'ouest de Grande Allée, en la Ville de Mont-Saint-Hilaire;